

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106
SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par le remplacement, dans l'article 10.1, du paragraphe 1 par le suivant :

« 10.1. Calcul du ratio des frais de gestion

1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les obligations s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, un aperçu du FNB, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».